



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nos réf : 0100286955

S:\51 - Biodiversité et nature\610 - Zone humide\52 - déclaration IOTA\20250305-0100286955-PV-SUNVEST-BOUSSAY

Dossier suivi par : Laetitia STARC-BERNARD

Service de l'eau et des Ressources Naturelles / Unité
Forêt Biodiversité

Chargée de mission biodiversité

laetitia.starc-bernard@indre-et-loire.gouv.fr

Tél.: 02.47.70.82.94

**Direction départementale
des territoires**

Tours, le 15/07/2025

La directrice départementale
des territoires

à

SUNVEST S.A.S
43 RUE DE LA BIENFAISANCE
75008 PARIS 08

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Zones Humides – Projet de construction d'un parc agrivoltaïque de l'étang neuf à BOUSSAY**
Accord

Monsieur le Responsable,

Vous m'avez transmis un dossier de déclaration concernant l'opération suivante :

IOTA Zones Humides - Projet de construction du parc agrivoltaïque de l'étang neuf à BOUSSAY

Un récépissé automatique de dépôt vous a été délivré en date du 03 mars 2025.

Une demande de complément vous été adressé le 29 avril 2025 et vous nous avez répondu le 23 juin 2023.

Après lecture du dossier, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre les travaux autorisés à compter de la réception de ce courrier selon les prescriptions du dossier.**

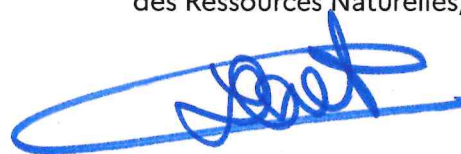
J'attire néanmoins votre attention sur le fait qu'il sera nécessaire d'obtenir que la coupe extraordinaire soit autorisée par le CRPF avant la mise en œuvre de la mesure de compensation nommée MC2, le CRPF n'étant pas obligé d'autoriser cette coupe. Je vous prie de revenir vers moi dans les plus brefs délais si cette coupe n'était pas autorisée.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de BOUSSAY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'INDRE-ET-LOIRE durant une période d'au moins six mois. Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de deux mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Départementale,
L'adjointe au Chef du Service de l'Eau et
des Ressources Naturelles,



Christine LLORET